



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 30 JUL. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SABENA TECHNICS BOD
SAS pour l'exploitation d'une installation de maintenance d'avions militaires, civils,
de transport et d'équipements aéronautiques située sur la commune
de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/09/2014 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance d'avion et de traitement de surface sur la commune de MERIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018 portant modification de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé autorisant la société SABENA TECHNICS à exploiter des installations classées sur MERIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2019 imposant à la société SABENA TECHNICS des dispositions complémentaires concernant le suivi pérenne de certaines substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant le 12/07/2021 concernant l'abandon du forage F3 et la création d'un nouveau forage dans la nappe d'Oligocène en remplacement du F3 rebouché ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21/07/2021 ;

VU la réponse de l'exploitant du 26/07/2021 sur le projet d'arrêté présenté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/07/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SABENA TECHNICS à MERIGNAC ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 12/07/2021 susvisé détaille les modalités de mise à l'arrêt définitif du forage F3 et celles de création du nouveau forage dans la nappe d'Oligocène ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'exploitant permettront de respecter les règles de l'art en matière de rebouchage du forage F3 et de création du nouveau forage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra transmettre des rapports à l'inspection justifiant que les règles de l'art ont bien été mises en œuvre lors des opérations supra ;

CONSIDÉRANT que la création d'un nouveau forage n'aura pas d'incidences environnementales supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de prélèvements dans les nappes d'Oligocène sont inférieures aux limites déjà fixées actuellement par l'arrêté préfectoral du 02/09/2014 susvisé ; il convient donc de revoir à la baisse les quantités d'eau prélevée dans lesdites nappes ;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau prélevée au droit du nouveau forage (F3 bis) viendra en secours du forage utilisé principalement pour les besoins industriels et en eau potable de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la création et la réalisation des essais de pompage au niveau du nouveau forage et dans un 2nd temps, que l'exploitant justifie que les essais sont concluants et que la mise en exploitation du forage par prélèvement dans la nappe, est garantie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier

Titulaire de la présente autorisation

La société SABENA TECHNICS dont le siège social est situé 19 rue Marcelle Issartier à MERIGNAC, est bénéficiaire du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'ensemble des dispositions réglementaires antérieures applicables à l'établissement suscitè faisant référence au forage F3 sont abrogées.

Titre II – Mise à l'arrêt définitif du forage F3

Le forage F3 identifié comme suit dans l'arrêté du 02/09/2014 est arrêté définitivement au plus tard fin septembre 2021 :

Forage	Identification	Débit maximal	Nappe captée	Profondeur	Date de réalisation
F3	08035X0004/F3	36 m ³ /h	Oligocène	128 m	1958

La mise à l'arrêt définitif du forage F3 respecte a minima les dispositions du porter à connaissance du 12/07/2021 susvisé ainsi que les dispositions de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé.

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de comblement, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport de fin de travaux justifiant notamment le respect des règles de l'art dans le cadre du comblement / scellement de l'ouvrage.

Titre III – Création d'un nouveau forage dans la nappe de l'Oligocène

Article 3.1 – Consistance des installations visées

Le 2nd paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/9/2014 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Forage	Identification	Débit maximal	Nappe captée	Profondeur	Date de réalisation
F2	08035X0003/F2	20 m ³ /h	Oligocène	115 m	1950
F4	08035X0352/F4	42 m ³ /h	Oligocène	101 m	1967
F3 bis	Coordonnées géographiques : X=406584m Y=6422769m	30 m ³ /h	Oligocène	110 m	2021-2022

Les forages ci-dessous relèvent du régime de la déclaration pour la rubrique IOTA en lien avec la loi sur l'eau suivante :

Rubrique		Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau	Déclaration

Article 3.2 – Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours; sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit journalier (m³) horaire	Débit maximal (m³) journalier
Eau souterraine	Nappes de l'Oligocène	25 500 m³	86 m³/h	165 m³/j
Réseau d'eau	Réseau public AEP Bordeaux	2 000 m³	/	/

L'eau souterraine prélevée est utilisée à des fins domestiques (restaurant notamment) et industrielles (bains de traitement de surface) à raison respectivement de 20 % et 80 % du volume prélevé.

L'exploitant met en place un programme de réduction permanente de ses consommations d'eau sur le site. Il privilégie la mise en place de toutes solutions permettant de recycler l'eau circulant sur le site (eaux pluviales eaux de forage...) et tous moyens permettant de maîtriser la consommation d'eau (suppression de forage, débitmètres...).

Article 3.3 – Travaux de création du forage F3 bis

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté du 02/04/2014 les dispositions retenues dans son porter à connaissance du 12/07/2021 susvisé lors des travaux de création du forage.

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de création du nouveau forage, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport de fin de travaux justifiant notamment le respect des règles de l'art dans le cadre de la création du forage F3 bis. De plus, le rapport devra préciser les modalités de gestion des eaux pompées dans la nappe lors des travaux et justifier de leur conformité avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3.4 – Conditions d'exploitation et d'utilisation du forage F3 bis

Le forage F3 bis ne peut être utilisé qu'en cas de défaillance des autres forages principaux utilisés sur site. En effet, le forage F3 bis est dédié à un usage de secours.

Sauf dispositions spécifiques, l'ouvrage ne se situe pas à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

L'utilisation et l'exploitation du forage F3 bis répondent aux dispositions réglementaires en vigueur dont celles précisées dans l'arrêté préfectoral du 02/04/2014 susvisé.

Article 3.5 – Conditions initiales autorisant le prélèvement en nappe depuis le forage F3 bis

Préalablement à la mise en exploitation du forage F3 bis, des essais de pompage sont réalisés au droit de l'ouvrage nouvellement créé dans les conditions prévues par le décret n° 12/07/2021 susvisé.

Dès lors que les essais de pompage sont jugés satisfaisants et concluants, l'exploitant transmet à l'inspection un courrier attestant de la possibilité de prélever dans la nappe dans les conditions prévues dans le dossier du 12/07/2021 susvisé et du présent arrêté préfectoral.

Titre IV

ARTICLE 4.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SABENA TECHNICS BOD SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **30** *JUL.* 2021

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Secrétaire Général,

Le Sous-Préfet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr